



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.04.1996  
COM(96) 128 final

96/0091 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**portant dispositions transitoires au règlement (CE) n° 1626/94, prévoyant certaines  
mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée**

(présentée par la Commission)



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Règlement (CE) n° 1626/94, adopté par le Conseil en date du 27 juin 1994, prévoit certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée. Il introduit, entre autres mesures, la fixation des tailles de capture minimales pour certaines espèces ainsi que des maillages minimaux des filets utilisés.

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 1995, de ce Règlement a posé des problèmes spécifiques aux pêcheurs italiens de l'Adriatique, surtout en ce qui concerne le merlu et le rouget. En particulier, les pêcheurs se sont confrontés à une situation dans laquelle l'utilisation des maillages consentis par la réglementation entraîne la capture d'une grande proportion de poissons au-dessous de la taille minimale exigée par le même règlement, obligeant ainsi les pêcheurs à les rejeter en mer.

Ce problème est aggravé par l'existence de pêcheurs des pays tiers qui concurrencent pour les mêmes lieux, les mêmes espèces et les mêmes marchés, et qui ne sont pas soumis aux mêmes restrictions sur les tailles du poisson.

La solution à ce conflit passe par l'introduction de dérogations temporaires aux dispositions du Règlement 1626/94 causant ces problèmes en Adriatique. Ces mesures ont pour objet de permettre aux pêcheurs concernés d'adapter progressivement leurs activités de pêche à la réglementation en cause, en minimisant la capture des petits poissons par le biais d'une modification graduelle des pratiques de pêche.

Le Parlement européen, dans sa résolution du 5 avril 1995, a considéré également indispensable la modification du Règlement 1626/94 afin que les régions italiennes concernées puissent mettre correctement en oeuvre ledit Règlement.

Pour ces raisons, la Commission a élaboré un projet de texte introduisant certaines dispositions transitoires à ce dernier.

Ces dispositions sont les suivantes:

- Une autorisation est accordée pour la pêche de poisson inférieur à la taille minimale. Cette dérogation est limitée
  - quantitativement: 30% de la capture totale en nombre d'individus
  - dans le temps: adaptation en deux étapes pour arriver à la règle générale le 1.01.1999, et
  - dans le champ d'application: seules les captures au chalut de merlu et de rouget à l'aide du chalut de fond en Mer Adriatique sont concernées.
- Il est prévu d'élargir cette autorisation à d'autres zones où des conflits similaires pourraient apparaître.
- Les règles communautaires pour la commercialisation dans la zone concernée sont adaptées en conséquence

PROPOSITION DE

REGLEMENT (CE) n°..... du Conseil du .....

**portant dispositions transitoires au règlement (CE) n° 1626/94, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>2</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>3</sup>,

considérant que l'application en Mer Adriatique des dispositions du Règlement (CE) n° 1626/94 du Conseil, du 27 juin 1994<sup>4</sup>, prévoyant mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée, pose des problèmes spécifiques liés à la capture inévitable d'une grande proportion de poissons au-dessous de la taille minimale exigée, notamment en ce qui concerne le merlu et le rouget;

considérant que dans la mer Adriatique ce problème est aggravé par l'existence de flotilles battant pavillon de certains pays tiers qui concurrencent pour les mêmes stocks de poisson et les mêmes marchés et qui n'ont pas l'obligation de respecter les mêmes normes techniques qui s'appliquent aux pêcheurs communautaires;

considérant qu'il est nécessaire de trouver des solutions qui ne portent pas préjudice à l'objectif de la réglementation entrée en vigueur en 1995 et qui vise à améliorer la conservation des ressources de pêche en Méditerranée; qu'il convient dès lors d'introduire des dérogations temporaires aux dispositions concernant les tailles minimales établies à l'annexe IV du Règlement (CE) n° 1626/94 afin de les appliquer en Mer Adriatique;

---

1

2

3

<sup>4</sup> JO n° L 171 du 6.7.1994, p. 1

considérant que l'introduction de ces dérogations temporaires a pour objet de permettre aux pêcheurs de la région de l'Adriatique de s'adapter progressivement à la mise en oeuvre de mesures plus sélectives, notamment en ce qui concerne les captures de merlu et de rouget;

considérant que le Parlement européen a adopté le 5 avril 1995 une résolution dans laquelle il préconise une modification du règlement (CE) n. 1626/94 afin que les dispositions contenues dans ce règlement puissent être mises en application par les pêcheurs des régions italiennes;

considérant qu'une situation similaire pourrait se produire dans des autres zones de la Méditerranée; qu'il convient de prévoir une procédure permettant d'étendre les dispositions prévues par ce règlement à ces zones;

considérant qu'il convient de prévoir également des dispositions particulières en ce qui concerne la commercialisation des espèces en question dans les zones côtières italiennes de la Mer Adriatique

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

### *Article premier*

Par dérogation à l'article 8, par. 1 du règlement (CE) n° 1626/94, en ce qui concerne toutes les captures de merlu (*Merluccius merluccius*) et de rouget (*Mullus spp.*) réalisées en Mer Adriatique à l'aide de chalut de fond, sont autorisées des tailles inférieures à celles indiquées à l'annexe IV dudit règlement, selon les conditions suivantes:

- jusqu'au 31 décembre 1996, le pourcentage de merlus gardés à bord, exprimé en nombre, d'une taille comprise entre 14 et 20 centimètres, ne peut dépasser 30 % des captures. Cette longueur minimale est portée à 17 centimètres pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998;

- jusqu'au 31 décembre 1996, le pourcentage de rougets gardés à bord, exprimé en nombre, d'une taille comprise entre 7 et 11 centimètres ne peut dépasser 30 % des captures. Cette longueur minimale est portée à 9 centimètres pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998.

### *Article 2*

Aux effets de l'application du règlement (CE) n° 103/76 du Conseil du 28 janvier 1976<sup>5</sup>, la taille minimale de commercialisation du merlu dans les zones côtières italiennes de la mer Adriatique est fixé à 14 centimètres jusqu'au 31 décembre 1996, et à 17 centimètres pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998.

---

<sup>5</sup> J.O. n° L 20 du 28.01.1976, p. 29

### *Article 3*

A la demande dûment motivée d'un Etat membre, la dérogation prévue à l'article 1er peut être élargie, pour la même période visé aux articles 1 et 2, à toute autre zone où les activités de pêche visent de stocks partagés avec des pays tiers conformément à la procédure établie à l'article 18 du règlement (CE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992<sup>6</sup>.

### *Article 4*

Le présent Règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Par le Conseil

---

<sup>6</sup> J.O. n° L 389 du 31.12.1992, p. 1



COM(96) 128 final

# DOCUMENTS

FR

03

---

N° de catalogue : CB-CO-96-136-FR-C

ISBN 92-78-01887-2

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg